



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 40250

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes seropositives et atteintes du sida. Trois associations, Act Up Paris, AIDES, ARCAT-SIDA, lui ont fait part de pratiques graves de certaines compagnies d'assurance, qui excluent systématiquement les personnes vivant avec le VIH. Elle s'étonne que soit prévue une extension de la convention aux prêts à la consommation pour ces personnes et qu'une réglementation spécifique soit envisagée. Aussi elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces associations dans ce domaine.

Texte de la réponse

La conclusion d'un contrat de prêt est parfois conditionnée par l'obtention d'une couverture d'assurance, qui représente une sécurité importante pour l'emprunteur. Or, l'état de santé de certains candidats à l'assurance peut conduire au refus de leur dossier. Le Gouvernement est particulièrement attentif à cette question. En effet, si un refus d'assurance est toujours une décision grave pour celui qui en fait l'objet, puisqu'elle l'entrave dans ses projets, cette situation est encore plus douloureuse pour les personnes atteintes de maladies graves qui y voient la une discrimination. Toutefois, l'assurance individuelle de personnes reste une assurance non obligatoire pratiquée dans le cadre d'un marché libre et concurrentiel. L'assureur n'a donc pas pour mission d'organiser la solidarité entre les assurés, mais de permettre une mutualisation de leurs risques, c'est-à-dire la répartition du coût des sinistres au sein d'une catégorie de risques homogène selon des lois statistiques. Or, certaines personnes présentent pour un risque donné des prédispositions supérieures à la moyenne de la population. Des lors, l'asymétrie d'information existant entre l'assuré, qui connaît son état de santé, et l'assureur qui, au mieux, connaît l'état de santé moyen de la population, constitue une source de pertes techniques, et limite le caractère aléatoire du contrat. Cependant, ceci varie en fonction du type de contrats. Pour les assurances couvrant les prêts à la consommation, qui sont généralement d'une durée assez courte, le nombre important de contrats et les faibles montants concernés posent moins de problèmes de sélection médicale. Toutefois, rendre automatique l'acceptation des candidatures à l'assurance des personnes touchées par des maladies graves pour lesquelles il n'existe pas de traitement efficace conduirait à créer de fait un mécanisme de solidarité qui ne relève pas du champ d'activité des sociétés d'assurance et qui déséquilibrerait économiquement ce type de contrat et renchérirait le coût de l'assurance pour le consommateur. C'est pourquoi, tout en continuant d'être attentif au problème de sélection médicale en matière d'assurance, le Gouvernement ne compte pas pour l'instant proposer de modification des règles de droit actuelles.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40250

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3355

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6294